



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Cabinet du Préfet

Privas, le - 9 MAI 2005

Monsieur,

Votre terrain de camping a fait l'objet par arrêté préfectoral du 18 février 2005 d'une mesure d'interdiction définitive, au vu des constats et de l'avis des commissions de sécurité compétentes en date du 11 mai 2004.

La visite de vos installations le 27 avril 2005 a permis aux services de l'État de vérifier si les prescriptions émises par la commission de sécurité compétente avaient été réalisées.

À ce stade, il apparaît que certains manquements dont vous trouverez le détail dans la fiche technique jointe en annexe, auxquels il vous appartient de remédier sans délai, ne permettraient pas aux commissions de sécurité de donner un avis favorable à l'exploitation de votre établissement.

Vous avez fait valoir à de nombreuses reprises le caractère atypique du camping des Templiers, dû à sa localisation géographique et à la spécificité de son implantation, éléments déterminants pour une clientèle en recherche de contacts privilégiés avec la nature.

Il n'en demeure pas moins que la dangerosité du secteur au regard des risques liés aux feux de forêt impose que les mesures soient prises pour éviter la mise en danger de la vie d'autrui. C'est précisément l'objet des prescriptions émises par les commissions de sécurité qui ne font en la matière qu'appliquer et les lois et règlements en vigueur. Il ne vous appartient donc en aucune manière de contester ces prescriptions, mais au contraire de les réaliser scrupuleusement, si vous souhaitez que votre établissement puisse un jour être autorisé à fonctionner à nouveau.

Outre les prescriptions figurant dans la fiche ci-jointe, qui doivent intégralement être respectées, il apparaît que dans leur configuration actuelle et au regard de la réglementation en vigueur, les bâtiments qui sont aujourd'hui implantés au sein du domaine des Templiers doivent être considérés comme des établissements recevant du public. Or l'exploitation d'établissements recevant du public impose impérativement la réalisation d'accès aux véhicules d'incendie et de secours. Compte tenu de la configuration des lieux, il est peu probable que vous soyez en mesure de réaliser cet accès.

C'est pourquoi il est indispensable que les conditions d'exploitation de ces bâtiments soient revues. Il s'agit essentiellement de limiter l'accès à l'intérieur des locaux, par tout moyen ou matériel approprié, de telle sorte que l'exploitation de ces locaux ne rende plus nécessaire la réalisation d'une voie d'accès aux engins des sapeurs-pompiers. À titre d'exemple, la mise en place de guichets ou de banques de services serait de nature à modifier le statut juridique de la réception et de l'épicerie, ce procédé contraignant les clients à prendre la file d'attente à l'extérieur du bâtiment. De même toute disposition utile devra être prise pour permettre une évacuation rapide et fluide du restaurant, dont j'ai bien noté par ailleurs qu'il était sur une de ses façades ouvert sur l'extérieur, mais dans des conditions qui ne permettent pas une évacuation convenable.

Il est également impératif que l'entretien et le nettoyage des différentes parties du domaine soit réalisés, que les divers équipements en particulier de restauration soient dans un état de propreté irréprochable, et que tout matériel susceptible de représenter un danger et d'occasionner un risque d'incendie entreposé à proximité de la végétation soit définitivement retiré. À cet égard, je vous précise que l'état déplorable dans lequel se trouvait le terrain de camping lors de la visite du 27 avril ne pourrait que conduire la commission à constater un manque de sérieux dans l'exploitation de ses installations incompatible avec la sécurité du public qui y est accueilli.

Je vous propose de contacter mon Cabinet quand vous estimerez que les dispositions prescrites auront été réalisées. Je convoquerai alors les commissions de sécurité compétentes, qui me rendront leur avis. En fonction de leurs observations, étroitement dépendantes de la diligence dont vous aurez fait preuve dans l'exécution des prescriptions qui vous ont été notifiées, j'en tirerai les conséquences de droit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Monsieur Jacques GUERRIER
Les Templiers
07700 St-REMEZE

Camping «LES TEMPLIERS» sur la Commune de SAINT REMEZE

Ces mesures visent à prendre des dispositions pour :

● **Diminuer les risques d'écllosion d'incendies :**

- Interdire de fumer ;
- Interdire les feux nus (barbecues, etc.) ;
- faire vérifier l'ensemble de l'installation électrique par un organisme agréé (risque de feux électriques).

● **Diminuer les risques de propagation :**

- débroussailler à blanc les espaces occupés par les campeurs (seuls les arbres adultes seront conservés) ;
- les matériaux plastiques et en règle générale, les matériaux combustibles seront proscrite pour tout aménagement (bâche, gouttière PVC, volet, etc.) ;
- des points d'eau judicieusement répartis et équipés sur l'ensemble du camping permettant d'attaquer un début d'incendie en tout point du camping.

● **Favoriser l'évacuation du public :**

- le chemin d'accès sera débroussaillé à blanc ainsi que ses abords sur 10 m de part et d'autre ;
- une main-courante sera installée sur ce chemin ;
- un balisage permettant une évacuation de nuit sera installé.

● **Faire respecter les mesures édictées :**

Une personne habilitée (diplôme ERP 1 et Attestation de Formation Premier Secours) sera présente sur le site en permanence, y compris la nuit.

Son rôle sera de rappeler les règles énoncées :

- de vérifier leur application ;
- de commencer l'extinction d'un début d'incendie et d'organiser l'évacuation en cas de sinistre (incendie, inondation) ;
- de prodiguer les premiers soins en cas d'accident ;
- de prévenir les secours en donnant un bilan adéquat.

...

- 2 -

● **Diminuer les effectifs des Etablissements Recevant du Public :**

Les surfaces susceptibles de recevoir le public ne devront pas dépasser :

- 10 m² pour le Restaurant (1 personne par m²) ;
- 30 m² pour le Magasin (2 personnes par m² sur le tiers de la superficie) ;
- 10 m² pour la Salle de Réunion (1 personne par m²).